

DÉCRET N° 2022 – 566 DU 12 OCTOBRE 2022
portant modification de l'article 18 des statuts
modifiés de la Société de Gestion des Déchets et
de la Salubrité.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-181 du 28 avril 2021 portant approbation des statuts modifiés de la société de gestion des déchets et de la salubrité ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 18 des statuts de la Société de Gestion des Déchets et de la Salubrité.



« Article 18 nouveau

La société est administrée par un Conseil d'administration composé, au choix de l'actionnaire unique, de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte uniforme en cas de fusion.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur-le-champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Une personne physique ne peut être nommée au sein de la société, administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, si du fait de cette nomination, elle appartiendrait simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire béninois.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un (1) de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si

ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions de l'article 28.1 des présents statuts.

Le Conseil d'administration de la société est composé de sept (07) membres titulaires et trois (03) membres suppléants comme suit :

Titulaires :

- deux (2) représentants du ministère en charge du Cadre de vie ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant de la commune de Cotonou;
- un (1) représentant de la commune de Porto-Novo;
- un (1) représentant de la commune de Parakou.

Suppléants :

- un (1) représentant de la commune d'Abomey-Calavi ;
- un (1) représentant de la commune de Ouidah ;
- un (1) représentant de la commune de Sèmè-Podji ».

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires représentant les communes en cas d'empêchement définitif, dans l'ordre indiqué au présent décret.

Article 2

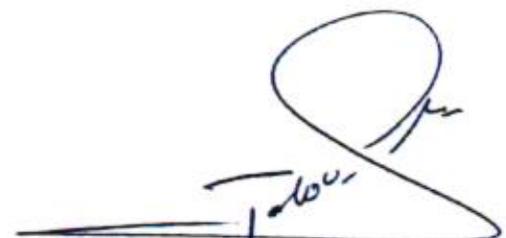
Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



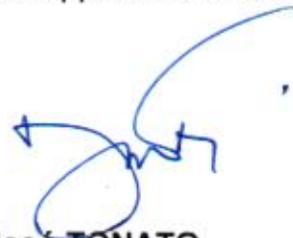
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MCVDD : 2 ; MEF : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1.